



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÎLE DE FRANCE

ACCOMPAGNER LES PERSONNES VERS L'ACCÈS AU DROIT AU SÉJOUR

PLAIDOYER

Les associations du réseau de la Fédération des acteurs de la solidarité, gestionnaires de structures d'hébergement dites généralistes, accueillent, hébergent et accompagnent « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale¹ ». Ce principe explicité dans le code de l'action sociale et des familles, dit principe d'inconditionnalité, s'applique à l'hébergement comme à la démarche d'accompagnement social, et la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France (FAS IdF), ainsi que l'ensemble des associations adhérentes, s'attachent à le rappeler et à favoriser sa mise en œuvre.

Les structures d'hébergement d'urgence et d'insertion accueillent notamment des publics en situation administrative dite incomplète ou précaire, sans titre de séjour régulier sur le territoire, ou qui disposent de titres de séjour de courte durée dont le renouvellement est incertain.

Il est constaté au sein des structures, outre la présence importante de ces publics, que la démarche d'accompagnement social proposée se trouve souvent mise en difficulté par la situation administrative de ces personnes. Les possibilités d'accès à l'emploi ou à la formation, d'orientation des dispositifs médicaux-sociaux adaptés, ou d'accès à un logement pérenne sont en effet limitées pour des personnes dont la régularité du séjour n'est pas établie. Ces freins s'exercent à la fois sur les publics et sur les structures, en générant des durées d'hébergement plus longues, et en mettant à mal l'effectivité et le sens de l'accompagnement social proposé.

Entre septembre 2020 et mars 2021, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France a ouvert un travail d'étude au sein de son réseau, qui vise à établir un état des lieux des situations et difficultés rencontrées, ainsi que des pratiques d'accompagnement vers l'accès au droit au séjour des personnes hébergées.

Dans la continuité de précédents travaux et à la suite de cette étude, la FAS IdF soutient les propositions suivantes, afin de mieux soutenir l'accès au droit des séjours des personnes hébergées en Ile-de-France.

¹ Article L345-2-2, CASF

Garantir l'accès à la demande de titre de séjour, ainsi qu'une meilleure efficacité et transparence de l'examen et de la délivrance des titres

Un certain nombre de freins identifiés s'appliquent aux publics accompagnés au sein du réseau de la FAS IdF en tant qu'usagers des préfectures dans le cadre des demandes de titres de séjour.

1 Garantir l'accès aux préfectures des personnes qui souhaitent demander un titre de séjour par une augmentation du nombre de rendez-vous disponibles et en maintenant un accueil physique pour les personnes qui se présentent en Préfecture.

L'accès au dépôt d'une demande de titre de séjour est rendu de plus en plus complexe par les procédures de dématérialisation des prises de rendez-vous en préfecture, couplées à un nombre insuffisant de rendez-vous proposés par rapport aux demandes. Cette situation favorise autour de certaines préfectures des pratiques de trafics de rendez-vous et occasionne des délais qui peuvent atteindre plusieurs mois pour pouvoir déposer un dossier.

Ces difficultés d'obtention d'un premier rendez-vous s'observent y compris pour les personnes dont le droit au séjour est acquis, tels que les membres de famille de personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, pour lesquelles certaines préfectures ont mis en place des mesures de dépôt préalable dématérialisé de dossiers. L'accès à l'emploi, au logement ou aux droits sociaux en est d'autant retardé.

La dématérialisation de la prise de rendez-vous représente par ailleurs un frein pour les personnes qui ne peuvent accéder en tout temps à une connexion internet (que ce soit du fait de l'absence d'ordinateur/smartphone à disposition à toute heure, ou de l'absence d'accès à un réseau internet), ou pour les personnes pour qui la maîtrise d'outils numériques pose des difficultés. Ces difficultés sont particulièrement présentes pour les publics précaires accompagnés dans les structures d'hébergement du réseau.

Il semble donc nécessaire que les Préfectures ouvrent un nombre suffisant de rendez-vous et maintiennent un accueil physique pour les personnes qui se présentent en préfecture qui puisse déboucher sur l'obtention d'un rendez-vous.

Clarifier et unifier les listes de pièces justificatives exigibles ou non selon les motifs de demande d'un droit au séjour

2

L'étude menée par la Fédération met en lumière de possibles refus de guichet ou demandes de pièces complémentaires, particulièrement en l'absence d'une personne accompagnatrice avocate ou travailleuse sociale. Les demandes de pièces complémentaires semblent variables d'une situation et d'une préfecture, parfois d'un agent, à l'autre. L'absence d'une liste établie de justificatifs pouvant être exigés entraîne un manque de lisibilité des procédures et parfois des blocages inutiles qui tendent à décourager les personnes.

Certaines personnes peinent également à justifier d'une situation leur permettant de bénéficier d'un titre de séjour. C'est notamment le cas des parents d'enfant français – qui peuvent prétendre de droit à l'obtention d'une carte de séjour – lorsque la communauté de vie avec le parent français a été rompue, et qui ne sont pas forcément en capacité de produire certains justificatifs. Cette situation entraîne des renoncements à une demande de titre de séjour à ce motif, au profit parfois d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour en tant que parents d'enfant(s) scolarisé(s) qui nécessite pourtant de justifier d'une présence d'au moins cinq ans sur le territoire français.

3

Garantir des délais raisonnables d'examen des demandes de titre de séjour

La circulaire du 28 novembre 2012 qui définit les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévoit **un délai de 4 mois d'examen du droit au séjour**, pouvant être prolongé à 8 mois en cas de circonstances exceptionnelles. Pour autant, ces délais sont parfois

en réalité de plus d'un an. Certaines personnes n'obtiennent par ailleurs pas de réponse à leur demande, ni d'information sur l'état d'avancement de celle-ci, ou sont face à des réponses qui ne sont pas motivées, ce qui peut renforcer leur précarité administrative.

Garantir l'octroi effectif et dans des délais courts des rendez-vous aux personnes souhaitant effectuer un renouvellement de leur titre de séjour et accélérer le traitement des demandes afin d'éviter les ruptures de régularité du séjour et la perte de droits, d'emploi et de ressources associée.

4

Permettre une information et un accompagnement des personnes de qualité par un meilleur dialogue avec les préfectures et par une meilleure prise en compte par celles-ci du public accompagné au sein du réseau de la FAS IdF

5

Systematiser des réponses motivées de la part des préfectures

L'opacité des décisions prises par la préfecture est un sujet récurrent dans l'étude menée, et **suscitent l'incompréhension voire la suspicion chez les publics accompagnés comme parfois chez les travailleurs sociaux eux-mêmes**. Au-delà du caractère discrétionnaire de la décision préfectorale,

il semble donc nécessaire **de systématiser des réponses motivées aux demandes de titres de séjour, afin de donner une meilleure visibilité aux personnes ainsi qu'à leurs accompagnant.e.s** sur les décisions prises et les possibilités ou non d'accès au droit au séjour.

Mettre en place des référents pour les associations dans les services des étrangers des préfectures franciliennes

6

Comme nous l'avions proposé à l'occasion des échanges autour de la « Charte fluidité » et de la mise en œuvre des équipes mobiles prévues par la circulaire du 12 décembre 2017, la Fédération des acteurs de la solidarité IdF demande la mise en place de référents pour les structures d'hébergement dans les services des étrangers des Préfectures franciliennes. Ce référent pourrait, avec l'accord de la personne, transmettre les informations relatives à l'avancement de l'examen du droit au séjour aux équipes sociales.

Ce cadre de dialogue permettrait également de mieux prendre en compte les difficultés spécifiques des publics du secteur AHI susceptibles de com-

plexifier la demande et l'accès à un titre de séjour, notamment quand une personne n'est pas en mesure de présenter certains documents demandés mais que d'autres preuves de présence ou types de documents peuvent leur être substitués. Il est en effet fortement souligné par le travail d'enquête que les années d'errance d'une partie des publics accompagnés rendent difficiles et parfois impossibles la réunion de pièces demandées dans le dossier de demande de titre de séjour. Ce dialogue peut également permettre de mieux considérer les vulnérabilités spécifiques de certains publics parfois présents depuis de très nombreuses années sur le territoire français.

7

Revoir le barème des timbres fiscaux pour les personnes hébergées et mettre fin à l'exigence de timbres fiscaux pour le dépôt d'une demande de titre de séjour

Le cout représenté par les timbres fiscaux pour un titre de séjour, qui s'élève à plusieurs centaines d'euros, représente une contrainte lourde pour des publics en situation de précarité notamment financière, qu'il s'agisse d'une première demande

de titre ou d'un renouvellement. Il est souhaitable que le barème tienne mieux compte de la précarité de certains publics et qu'il ne soit pas une entrave au dépôt d'une demande de titre de séjour.

Appliquer les critères de la circulaire du 28 novembre 2012 dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour et les élargir afin de prendre en considération certaines situations particulières

Appliquer les critères de la circulaire du 28 novembre 2012 définissant les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière

8

Nous constatons dans diverses Préfectures d'Ile-de-France que les critères d'admission exceptionnelle au séjour préconisés par la circulaire du 28 novembre 2012 dite « Circulaire Valls » ne sont pas toujours retenus par les préfectures, au motif de leur pouvoir discrétionnaire. Cette situation en-

traîne des refus de titre de séjour à des personnes qui pourraient en bénéficier au titre de cette circulaire, notamment des personnes présentes depuis plus de dix ans, y compris quand celles-ci rencontrent des difficultés de santé liées par exemple au vieillissement.

9

Élargir les critères de la circulaire du 28 novembre 2012 pour favoriser l'accès au droit au séjour des personnes se trouvant dans certaines situations particulières et notamment :

- a. Aux personnes qui justifient d'une protection contre l'éloignement au titre de l'article L511-4 du CESEDA, quel qu'en soit le motif ;
- b. Aux personnes dépendantes du fait d'une situation de handicap ou du vieillissement, hébergées ou en situation de rue ;
- c. Aux conjoint.e.s d'étranger.e.s en situation régulière ayant un ou plusieurs enfant avec le/la-dite conjoint.e et en cas de communauté de vie ;
- d. Aux personnes ayant des parcours d'errance et d'hébergement et suivies régulièrement dans des structures de soins en santé mentale ou en addictologie ;
- e. Aux personnes qui travaillent en France depuis plus de 2 ans.
- f. A l'ensemble des jeunes majeurs ayant été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance durant leur minorité, y compris après l'âge de 16 ans.

Élargir les critères de la circulaire du 28 novembre 2012 pour permettre l'accès au droit au séjour des personnes hébergées depuis plus de deux ans ;

10

1 1

Faciliter l'accès à un titre de séjour sur un autre motif pour les personnes qui ont bénéficié du titre de séjour pour soin afin de ne pas engendrer de ruptures à la suite d'évolutions de la situation médicale ou à une évolution des possibilités d'accès aux soins dans le pays d'origine.

Certaines personnes, hébergées dans les structures généralistes ou médico-sociales de soins résidentielles ne peuvent bénéficier d'un renouvellement de leur titre de séjour pour soins du fait d'une amélioration de leur situation de santé. Malgré l'amélioration de leur situation de santé, certaines

personnes ont besoin de soins en France dans la continuité de ceux pour lesquels ils ont obtenu un titre de séjour, ou ont des attaches et ou un projet de vie en France et la perte de leur droit au séjour induit un risque de rupture forte dans le parcours de vie de la personne. .

Favoriser un accompagnement adapté des personnes en situation administrative précaire au sein des structures d'hébergement et prévenir les difficultés psychiques liées à la précarité administrative

Inclure dans les cahiers des charges des structures d'hébergement généraliste la notion d'accompagnement juridique des personnes en y associant des moyens correspondants

1 2

Contrairement aux structures d'hébergement à destination des personnes en demande d'asile, l'accompagnement juridique ne fait pas partie des modalités d'accompagnement prévues dans les prestations des structures d'hébergement généralistes définies par l'article L345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les intervenant.e.s sociaux sont cependant fréquemment confrontés à des besoins d'accompagnement juridique des personnes tant dans le domaine du droit des étrangers qu'en ce qui concerne l'accès au logement, à l'emploi ou aux droits sociaux.

Il semble de ce fait nécessaire d'accorder une place à l'accompagnement juridique dans les prestations d'accompagnement proposées au sein des structures d'hébergement généralistes. Cette prestation d'accompagnement juridique devra s'accompagner de moyens supplémentaires dédiés de mise en œuvre : formation des intervenant.e.s sociaux pour permettre une meilleure information et orientation des publics, renforcement de possibilités de partenariats formalisés avec des structures ou associations d'accompagnement juridique ou encore, internalisation de la compétence d'accompagnement juridique par la création de postes de juristes au sein des structures ou dans les équipes d'accompagnement des ménages à l'hôtel, qui peuvent mutualisés au niveau des départements.

1 3

Renforcer l'information des personnes sur le droit au séjour par le renforcement de la formation des intervenant.e.s sociaux.ales sur ce sujet, l'organisation de temps d'information dédiés et en soutenant une approche d'information par les pairs ;

L'information des personnes, et ce quelle que soit leur situation administrative, est un droit qu'il est essentiel de garantir dès leur entrée sur le territoire français. Il semble à ce titre nécessaire que l'ensemble des travailleurs sociaux avec lesquels les personnes sont susceptibles d'être en contact aient accès à de la formation en droit des étrangers, y compris au niveau des SIAO et des écoutants 115, des équipes d'accompagnement des ménages à

l'hôtel, ou au sein des accueils de jour. L'information des personnes peut également être favorisée par le recours au travail pair et par des temps répétés d'information collectifs ou individualisés, afin de permettre aux personnes de mieux appréhender le système administratif français, d'objectiver les représentations par rapport aux parcours possibles sur le territoire français, et de favoriser un dialogue de confiance avec les équipes sociales.

Assurer une pérennité et une continuité de l'hébergement afin d'éviter les ruptures de parcours et de favoriser l'ancrage local, en particulier pour les familles avec enfants, ainsi que la possibilité pour les personnes d'être orientées vers un autre lieu d'hébergement lorsqu'elles le souhaitent et dans le cadre de leur projet d'accompagnement ;

14

15

Soutenir les CHRS dans le développement de projets d'Ateliers d'adaptation à la Vie Active (AVA) et multiplier le nombre d'agréments existants à l'échelle francilienne

Les AVA permettent aux personnes, quelle que soit leur situation administrative, une expérimentation de situation d'emploi, et leur garantissent également aux personnes l'accès à des ressources financières. Ils peuvent donc être une réponse à l'inactivité parfois induite par la précarité de la situation administrative des publics présents en structures d'hébergement, et prévenir par là des difficultés liées à la perte d'activité, nuisibles à la santé mentale et à l'autonomie des personnes.

Par la création d'un cadre collectif d'activité, les AVA permettent également de prévenir l'isolement des personnes, de leur permettre de développer leur maîtrise de langue française et de créer du lien social. De ce fait, ils constituent des leviers pour l'insertion professionnelle des personnes qui accèdent au droit au séjour. Ce dispositif doit être mobilisé dans le cadre de l'accompagnement social et en accord avec son projet et ses besoins.

Soutenir et développer les projets visant à favoriser l'accès des personnes hébergées aux loisirs, au sport, à la culture et le développement d'activités occupationnelles.

16

17

Développer l'offre de formation linguistique accessible aux personnes sans condition de régularité du séjour

L'apprentissage du français pour les personnes est un levier essentiel pour favoriser leur accès aux droits, leur insertion mais également le lien social et prévenir l'isolement et ses conséquences sur la santé mentale. Les personnes en situation administrative précaire n'ont aujourd'hui qu'un accès limité à l'offre de formation linguistique. Bien que

des programmes tels Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants (OEPRE), les ateliers de conversations proposés par les bibliothèques ou encore l'offre de formation linguistique soutenue par la Ville de Paris, permettent l'apprentissage du français sans condition de régularité du séjour ce sont encore des exceptions.